

ARRETE INTERDISANT MANIFESTATION MUSICALE
N°2026-103-011

Le Maire de la commune de Chichilianne,

Vu la Constitution et les lois en vigueur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure

Considérant les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique et aux nuisances sonores causées par les rassemblements non-autorisés,
Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement non autorisé de type « free party, teknival, rave party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Isère, pour le week-end du 30/04, 01, 02 et 03/05/2026.

ARRETE

Article 1 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « free party, teknival, rave-party, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdite sur la commune pour le week-end du 30/04, 01, 02 et 03/05/2026.

Article 2 : L'interdiction s'applique à tout lieu public ou privé accessible au public (espaces verts, friches, parkings, voies publiques, propriétés privées ouvertes au public) et s'étend à la mise à disposition de moyens facilitant le rassemblement (sonorisation, barrières, carburant, etc.).

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à la saisie du matériel.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et/ou publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services de gendarmerie

Fait à Chichilianne le 29 avril 2026

Le Maire

S. DRULHON

